CONTRAT DE SOUS-REPRÉSENTATION



Utilisation nom commercial de Loto Lakay

10%

Entre les parties :

Loto Lakay, société anonyme incorporé sous le régime des lois Haïtienne dont le siège Social est à Portau-Prince, identifié au # 000-051-351-1 et patenté au # 28 07 12 02 84 représenté par le sieur Yann Attié identifié au 004-554-652-2 propriétaire, demeurant et domicilié à Pétion-ville, Port-au-Prince

ci-après dénommé le Contractant;

Et

Responsable	du	point	de	vente,	propriétaire, identifié par son			domi	cilié	à
et son CI	J				-	_		table	num	éro

Ci-après dénommée le Responsable;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Considérant que Loto Lakay est une entreprise qui conclut des contrats avec des responsables de points de vente afin que ces derniers puissent vendre à la population des billets de loterie pour son compte;

Considérant que le responsable du point de vente utilise le nom commercial du Contractant pour effectuer ses opérations ;

Considérant que chaque Responsable de point de vente bénéficie d'une commission selon le volume de vente réalisée dans chacun de ses points de vente et que pour le(s) point(s) concernant le présent contrat il sera appliquée une commission de du volume total des ventes ;

Article 1: Objet

Le présent contrat a pour objectif d'établir les règles auxquelles les responsables de points de ventes devront se soumettre afin de pouvoir fournir à leurs clientèles respectives et au public en général, les services du Contractant. Les responsables des points de vente devront pour toutes transactions concernant la Loto Lakay utiliser le(s) compte(s) utilisateur(s) qui leur sera (ont) fournis à cet effet.

Article 2 : Responsabilités et Obligations du contractant

Le contractant offre au Responsable de Point de Vente les services suivants :

- · Jeu de hasard à deux chiffres, communément appelé Borlette ;
- · Jeu de hasard à trois chiffres, communément appelé loto 3 chiffres ;
- Jeu de hasard à quatre chiffres, communément appelé loto 4 chiffres;
- Jeux de hasard à quatre chiffres communément appelé Mariage;
- · Jeu de hasard à cinq chiffres, communément appelé loto 5 chiffres.

Le contractant fournit au Responsable de Point de Vente qui reconnaît avoir reçu, les équipements sousmentionnés afin que ce dernier puisse effectuer la vente de billets de loterie pour son compte.

Type d'appareil	Valeur Prix HTG
AN121 (AIO)	21 000.00
Mobiprint3 (AIO)	21 000.00
Smartphone	5 000.00
Imprimante	21 000.00

Il est convenu entre les parties que les équipements fournis par le contractant sont et demeure la propriété exclusive de ce dernier et devront être restitué en cas de résiliation du présent contrat.

Par ailleurs le Contractant a pour responsabilité de :

- 1. Fournir au Responsable de Point de vente la plateforme informatique permettant d'effectuer les transactions de vente de billets de loterie. Il y a deux types d'appareils:
 - a) Un équipement all in one (Mobiprint ou AN121)
 - b) Un téléphone et une imprimante Bluetooth (Smartphone Android et CITIZEN BT)
- 2. Le Contractant peut être amené à former tous les vendeurs du réseau de points de ce Responsable;

- 3. Fournir au responsable la maintenance des appareils informatique (logiciel et hardware). Cette maintenance sera offerte de la manière suivante:
 - Assurance mensuel, le Responsable paiera une maintenance/assurance mensuelle par point de vente et le Contractant se chargera de réparer le matériel sans frais supplémentaires selon le problème de l'appareil.

Article 3 : Responsabilités et Obligation du Responsable de Point de Vente

3.1 Équipements

Le Responsable de Point de Vente à pour obligation d'utiliser les équipements (matériels et chargeurs) fournis en bon père de famille et de les restituer en cas de résiliation du présent contrat. Il est convenu que la fermeture du point de vente par le responsable entraîne la résiliation automatique du présent contrat.

En cas de perte, casse, vol, inondation des équipements ou dans le cas où ces derniers sont remis dans un état complètement dysfonctionnel, le Responsable de Point de Vente devra payer une pénalité pour l'équipement, soit Vingt et un mille gourdes (HTG 21,000.00) qui sera prélevé à raison de deux mille gourdes (HTG 2,000.00) par quinzaine sur les commissions à lui payer soit quatre mille gourdes par mois (HTG 4,000.00).

Dans le cas où le Responsable de Point de Vente remettrait les équipements sans le chargeur y associé, il devra payer au Contractant une pénalité de mille cinq cents gourdes (HTG 1,500.00) qui sera prélevé directement des commissions restantes à lui payer ou le cas échéant de son dépôt de garantie.

Il est entendu que le Responsable du Point de Vente à un délai de quarante-huit heures (48h) après la résiliation du présent contrat pour la remise de tous les équipements. Une fois ce délai écoulé, une pénalité de cent cinquante gourdes (HTG 150.00) se verra appliquer par jour de retard et sera déduit directement du dépôt de garantie ou des commissions restantes à payer. Si le dépôt de garantie et la commission n'est pas suffisante, son dossier sera envoyé à un agent de recouvrement. Cependant l'ajout de HTG (150.00) par jour ne cessera d'augmenter tant que les équipements ne seront pas chez le Contractant.

3.2 Frais d'assurances

Le Responsable de Point de Vente devra payer mensuellement un frais d'assurance les équipements s'élevant à cent cinquante gourdes (GDES 150.00). Ce frais sera prélevé par le Contractant sur les commissions ou sur n'importe quelle somme d'argent apporté au bureau par un représentant du responsable en question à raison de soixante-quinze gourdes (HTG 75.00) par quinzaine ou par prélèvement. Dans le cas où cette somme serait prélevée, elle le sera le mercredi suivant celui des paiements des commissions.

Ce frais servira aux fins d'amortissements des équipements alloués au responsable, aux frais d'adhésion au système (compte RE, évolutions sur système, paiement serveur, paiement programmeurs, réparation matériel) et en contrepartie le Contractant s'engage à réparer les équipements en cas de panne n'incombant pas au responsable et le cas échéant à remplacer les équipements.

Il est convenu entre les parties que ce frais d'adhésion est dû dès la remise des équipements au responsable que celui-ci ait ouvert ou non son point de vente.

3.3 Obligations

Par ailleurs le responsable du Point de Vente à pour obligation de :

- 1. S'assurer d'avoir une connexion Internet qui demeure entièrement à sa charge.
- 2. Acheter les rouleaux de tickets.
- 3. Effectuer la maintenance technique de l'équipement et de la plateforme et pour les éventuels réparations.
- 4. Payer la commission à ses vendeurs.
- 5. Avoir une carte SIM.
- 6. Ne pas avoir de balance envers le Contractant dépassant la limite de crédit autorisé sauf autorisation formelle du Contractant.
- 7. Payer ses redevances fiscales sur ces commissions perçues.
- 8. Maintenir le point de vente propre et en bon état.
- 9. Etre exemplaire et fournir un service à la clientèle excellent dans votre point de vente

3.4 Exclusivité

Le Responsable prend le ferme engagement de donner l'exclusivité de vente de billets de loterie au Contractant. En aucun cas et pour aucunes raisons il ne pourra représenter une autre compagnie de loterie. Dans le cas où le responsable du point de vente enfreindrait cette clause d'exclusivité, le Contractant se réserve le droit de résilier le présent contrat et de retenir les commissions du dernier tirage et le dépôt de garantie du Responsable.

Le responsable ne pourra sous aucun prétexte effectuer aucune autre activité commerciale dans les locaux sans l'autorisation préalable et expresse du contractant.

Article 4: Indépendance

Le présent contrat ne constituera point et ne sera point interprété comme constituant une convention d'association entre les parties ou comme un contrat de travail. Dans aucun cas et sous aucun prétexte, un responsable d'un point de vente ne pourra prétendre et ne pourra être assimilé à un salarié ou employé du Contractant. Il effectue les ventes pour le compte du contractant de manière indépendante et est rémunéré par le versement de commission pour les ventes réalisées.

Par ailleurs le Contractant n'entretient aucun rapport sous aucunes formes que ce soit avec les revendeurs qui demeurent entièrement à la charge du Responsable de Point de Vente.

Article 5 : Propriété intellectuelle.

Tout nom de marque, marque déposé, marque de service, droit d'auteurs, plateforme restera la propriété exclusive du Contractant et le Responsable du Point de vente ne fera aucune réclamation ni au cours du présent contrat ni après sa résiliation. Il ne posera aucun acte ou ne fera aucune chose incompatible avec la possession de ces avoirs et de ces droits et il prendra toutes les précautions pour les protéger de tous dommages et de toutes violations. Le Responsable ne pourra utiliser ces noms, marques de fabriques, marques de services et autres propriétés que pendant la validité de la présente

et suivant les termes qui y sont établis. Le Responsable reconnaît que les droits d'auteurs de la plateforme sont la propriété exclusive du Contractant et que ce logiciel sera retourné à ce dernier à la cessation de la présente et sera effacé de toutes mémoires d'ordinateurs sur laquelle il se trouvait.

Article 6 : Conditions de ventes

Le Responsable de Point de Vente devra pour toutes les ventes concernant le Contractant suivre les conditions de ventes édictées dans cet article.

- 1. Les ventes sont automatisées et le Responsable devra utiliser les équipements et la plateforme informatique mis à sa disposition par le Contractant.
- 2. Le Responsable de Point de Vente devra au moment de la signature de la présente, donner ses prévisions d'objectifs pour les quatre premières semaines d'opérations. Dans les cas où ces objectifs ne sont pas atteints, le Contractant se réserve la faculté de mettre fin au présent contrat et le Responsable devra restituer les équipements.
- 3. Le Responsable de Point de vente fournira le service de vente de billet de loterie : du lundi au dimanche de 7am à 7h35pm. Si des circonstances empêchent le Responsable du Point de Vente de fournir le service, il devra en avertir et notifier le Contractant. Dans tous les cas où le Responsable n'aura donné aucune notification préalable au Contractant, une pénalité de mille cinq cent gourdes (HTG 1500.00) sera prélevé sur le dépôt de garantie à partir du 8ème jour non ouvert ou du 15ème tirage.
- 4. Toute suppression de ticket sur le système doit obligatoirement intervenir avant le tirage et ne peut en aucun cas être effectué après celui-ci.
- 5. En cas de non impression d'un ticket après une vente, le Responsable doit appeler le Contractant afin d'éliminer la vente en question de son rapport.
- 6. Tout ticket imprimé sera comptabilisé par le Contractant et la somme de ce dernier sera due. Le Responsable devra toujours s'assurer d'avoir reçu l'argent avant d'imprimer un ticket et ne pourra en aucun cas effectuer des ventes à crédit car le paiement des tickets en question seront entièrement à sa charge et le Contractant se décharge de toutes responsabilités.
- 7. Le Responsable du Point de Vente assume tous risques de pertes des fonds en sa possession y compris toutes pertes découlant des mauvaises utilisations de la plateforme, vol, cambriolage, contrefaçon, hold-up ou toutes autres causes de pertes des fonds reçus pour le compte du Contractant et ou tout dépôt effectué sur un numéro de compte non indiqué au présent contrat.

Article 7 : Paiement des tickets

Les tickets gagnants devront être payés par le Responsable du Point de Vente sous les conditions édictées par le Contractant. Dès lors que les fonds auront été reçus du contractant, les paiements devront être payés sous présentation des tickets gagnants .Pour ces gros gains, la copie du NIF/CIN devra être récupérée pour preuve d'identité.

Pour tous les cas où les fonds auraient été envoyés par le Contractant et que le Responsable de vente n'aura pas payé les tickets gagnants, le contractant prélèvera les sommes envoyés sur les commissions à

payer et effectuera le paiement, le Responsable sera passible de poursuite devant les juridictions compétentes.

Article 8 : Procédures de contrôles

Le Responsable de point de vente devra suivre les règles édictées par le contractant afin que ce dernier puisse effectuer correctement sa mission de contrôle.

Tout de suite après le tirage, le responsable de point de vente devra imprimer le(s) rapport(s) concernant le(s) point(s) de vente(s) susmentionné(s). Ce rapport lui appartenant contiendra les informations susmentionnées :

- 1. Le nombre de tickets vendus pour la période
- 2. Le chiffre d'affaire pour la période
- 3. Le nombre de tickets gagnants pour la période
- 4. Les numéros des tickets gagnants pour la période
- 5. Le gain de chaque ticket gagnant pour la période
- 6. Le gain total de clients pour la période
- 7. Le nombre de gains dépassant cinquante mille gourdes (HTG 50,000)
- 8. Le montant du dépôt à effectuer par le Responsable sur l'un des comptes du Contractant
- 9. La commission du Responsable pour les ventes de la période
- 10. Le montant à envoyer par le Responsable pour paiement des gains.

Pour tous les cas où le chiffre d'affaire est inférieur aux gains client, le contractant effectuera un dépôt de la différence sur le compte en banque de référence du responsable de point de vente.

Les comptes communiqués par Loto Lakay S.A pour effectuer les dépôts pour les ventes réalisés sont les suivants :

BUH: 900-601-056-09 (LOTO LAKAY SA)
SOGEBANK: 706-079-043 (LOTO LAKAY SA)
BNC: 276-000-047-1 (LOTO LAKAY SA)

FONKOZE: 710-818-574-01 (LOTO LAKAY SA)

MON CASH: 769 (LOTO LAKAY SA)

Le contractant ne sera en aucun cas responsable si le dépôt est effectué sur un mauvais compte et la somme restera due par le responsable de point de vente en cas d'erreurs.

Le responsable de Point de Vente devra effectuer les versements tel que prévu dans le calendrier cidessous une fois par jour et le versement sera effectué pour les sommes dues pour les tirages de la veille:

Jour	Contrôle des tirages
LUNDI	Samedi, Dimanche

MARDI	Lundi
MERCREDI	Mardi
JEUDI	Mercredi
VENDREDI	Jeudi
SAMEDI	Vendredi
DIMANCHE	Pas de contrôle

Le Contractant se décharge de toutes responsabilités concernant le paiement des tickets gagnants qui demeure à la charge du Responsable.

Le responsable du point de vente s'assure de la livraison de l'argent à son point de vente pour le paiement des clients. Tout problème survenu au cours de ce transport est de son entière responsabilité.

Tout Responsable de point de vente doit avoir un compte en banque et doit être joignable par téléphone entre 7hAm et 7h30PM. Les informations bancaires du responsable de point de vente sont les suivantes :

Nom de la banque :
Nom du compte :
Numéro du compte :

La LOTO LAKAY se réserve le droit de médiatiser tout vendeur ou responsable de banque ayant des dettes. .

Article 9 : Rémunération

Le Contractant à pour obligation de payer au Responsable de Point de Vente des commissions qui s'élèveront à 10% du montant total de ces ventes. Ces commissions seront payées tous les deux mercredis soit deux fois par mois.

Dans tous les cas où cela sera nécessaire, le Contractant effectuera la compensation entre les sommes qui lui sont dues par le Responsable de Point de vente et les commissions qu'il doit verser.

Article 10 : Durée

Le présent contrat entre en vigueur à compter de la date de signature et est conclu à durée indéterminée.

Article 11: Résiliation

Dans tous les cas où les articles ci-dessous ne seront pas respectés, les parties se réservent la faculté de résilier le présent contrat.

Par ailleurs à tout moment, les parties peuvent sur simple notification demander la résiliation de la présente.

En cas de résiliation :

- Le responsable de point de vente doit restituer les équipements au Contractant tel que mentionné à l'article 3.1 de la présente. En cas de résistance ou de non-paiement, le contractant se réserve le droit de poursuivre le responsable en justice et d'utiliser tous les moyens légaux afin de recouvrer son argent. Dans tous les cas où les équipements ne seront pas rendus ou seront rendus en état dysfonctionnels, le Contractant prélèvera sur le dépôt de garantie et sur les commissions à payer la somme de Dix-sept mille gourdes (HTG 17,000.00) devant permettre le rachat de nouveaux équipements.
- Le contractant paiera au responsable du point de vente la commission qu'il aura gagnée jusqu'au dernier tirage effectué. Dans tous les cas le contractant effectuera avant le dernier paiement une compensation entre les sommes qui lui sont dues par le responsable et celles dues par lui.
- Par ailleurs dans le cas où la compensation ne permettrait pas d'éliminer entièrement la dette du Responsable et que ce dernier s'oppose à tout paiement, un mandat et une entente sera effectué afin la Police Nationale d'Haïti concernant la dette.

Article 12: Législation applicable

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile à Port-au-Prince, cette élection de domicile étant attributive de juridiction. .

Pour toutes clauses non prévues spécialement par le présent contrat les parties se réfèrent aux dispositions légales haïtiennes régissant la matière.

Fait en double original à Port-au-Prince le et signé de bonne foi par les parties en présence pour servir et valoir ce que de droit.